

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 juin 2019

ENERGIE ET CLIMAT - (N° 1908)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CE595

présenté par

Mme Tiegna, Mme de Lavergne, M. Damien Adam, M. Anato, Mme Beaudouin-Hubiere, M. Besson-Moreau, Mme Bessot Ballot, M. Blein, M. Bonnell, M. Bothorel, Mme Brunet, Mme Crouzet, M. Daniel, M. Démoulin, Mme Do, Mme Hennion, M. Huppé, M. Kasbarian, Mme Le Meur, Mme Lebec, M. Lescure, M. Lioger, M. Martin, Mme Melchior, M. Moreau, M. Nogal, Mme O'Petit, Mme Oppelt, Mme Petel, M. Sempastous et les membres du groupe La République en Marche

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:

Le nouveau livre VIII du code de l'énergie est complété par un article L. 811-5 ainsi rédigé :

« *Art. L. 811-5.* – Il est institué un dispositif de garantie d'origine de l'hydrogène renouvelable et de l'hydrogène bas carbone. Les modalités de ce dispositif sont fixées par voie réglementaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à instaurer un mécanisme de garanties d'origine pour l'hydrogène renouvelable et l'hydrogène bas carbone, afin de permettre leur traçabilité auprès des consommateurs. Ce mécanisme est déjà mis en place pour l'électricité d'origine renouvelable, et sa mise en place permettrait d'accompagner le développement de la filière d'hydrogène renouvelable et bas carbone.